

DIVISION DU PREMIER DEGRE

Réf. : 2023-DSDEN 92-D1D n° 2023-47
 Affaire suivie par : Lorraine DERVAUX

Tél : 01.71.14.27.51

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Rectorat	INSPE
	DSDEN	Universités et IUT
	78	Gds. Etab. Sup
	91	CANOPE
I	92	CIEP
	95	CIO
	Circonscriptions	CNED
	78	CREPS
	91	CROUS
A	92	DDCS
	95	78
	Lycées	91
	78	92
	91	95
	92	DRONISEP
	95	INS HEA
	Collèges	INJEP
	78	SIEC
	91	Unités pénitentiaires
	92	UNSS
	95	Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles	
	78	78
	91	91
A	92	92
	95	95
	Écoles privées	
	Collèges privés	
	Lycées privés	
	MELH	
	LYCEE MILITAIRE	
A	EREA	
A	ERPD	

Nature du document :

Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 4 p.
 Annexe 1 3 p.
 Total 1 5 p.

Nanterre, le 21/09/2023

Frédéric FULGENCE,
directeur académique

à

**Mesdames et messieurs les directeurs des écoles ;
 Mesdames et messieurs les instituteurs et les professeurs des écoles,
 S/c de
 Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Education nationale,
 Mesdames et messieurs les directeurs d'ERPD et d'EREA**

Objet : Indemnités de sujétion spéciale de remplacement

Référence(s) :

- Décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 modifié portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier et le second degré (JORF n°0199 du 28 août 2022).
- Décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 modifié portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « REP » et « REP + ».
- Décret n°2017-964 du 10 mai 2017 instituant une indemnité pour les personnels enseignants exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé adapté.
- Arrêté du 27 août 2022 fixant les montants journaliers de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier et le second degré.

Pièces jointes :

- Annexe 1a à 1k - états de remplacement
- Annexe 2 - indemnité 1994 enseignement spécialisé
- Annexe 3 REP et REP+ - hors remplacement

POINTS CLES : ISSR

NOUVEAUTES :

CALENDRIER : Le versement des ISSR est effectué à mois+2. Ainsi, les remplacements intervenus en septembre seront rétribués en novembre. Les ISSR pour les remplacements d'octobre et de juillet seront versées, respectivement à mois+3 et mois+1, soit en janvier et en août.

I - LA DETERMINATION DES BENEFICIAIRES

L'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) est versée aux seuls enseignants titulaires du premier degré qui effectuent des remplacements d'instituteurs ou de professeurs des écoles exclusivement, en dehors de leur école de rattachement. L'école de rattachement est indiquée sur le procès-verbal d'installation.

Lorsque les titulaires remplaçants,

- de secteur, implantés à la circonscription et rattachés à une école (TR sur zone ZR),
- brigade, implantés sur la zone départementale (TR sur zone ZBF),

ne sont pas missionnés sur un remplacement, ils doivent rejoindre obligatoirement leur école de rattachement.

Ces emplois impliquent une nécessaire mobilité (les titulaires remplaçants peuvent être appelés à effectuer des remplacements dans leur bassin de remplacement en fonction des besoins ou dans l'ensemble du département s'ils appartiennent à une brigade de formation), ainsi qu'une capacité d'adaptation à des niveaux d'enseignement divers (enseignement dans le premier ou le second degré, en élémentaire ou maternelle ou classe spécialisée). Les brigades de remplacement sont chargées d'assurer l'enseignement devant élèves dès lors que l'enseignant titulaire est absent et éventuellement pour nécessité de service en cas de vacance de poste.

II- CRITERES D'ATTRIBUTION DES ISSR

L'ISSR est une indemnité journalière versée au titre des seuls jours au cours desquels le remplacement est effectué en dehors de l'école de rattachement. Si le titulaire remplaçant effectue deux remplacements dans la même journée, une seule indemnité est versée sur la base du remplacement le plus éloigné de l'école de rattachement.

Ouvrent droit au versement de l'ISSR :

- Le remplacement court d'un enseignant absent, dès qu'il y a un déplacement effectué en dehors de l'école de rattachement (remplacement de congé maladie, maternité, paternité, stage de formation continue, temps partiel thérapeutique...).
- Les missions hors enseignement liées au remplacement en dehors de l'école de rattachement et qui entrent dans le cadre de l'obligation de service des 108 heures annuelles (ex : relation avec les parents, travaux en équipes pédagogiques, participation aux conseils d'école obligatoires...).
- Le remplacement d'un directeur partiellement déchargé sur les jours hors décharge.
- Le remplacement d'un enseignant en congé parental sur une partie de l'année scolaire, ou en congé de présence parentale, sous réserve d'une demande préalable de l'inspecteur de circonscription.

N'ouvrent pas droit au versement de l'ISSR :

- La dernière période du remplacement dans le cas de décisions successives d'affectation pour le remplacement continu d'un même enseignant **sur toute la durée de l'année scolaire**.
- Le remplacement continu d'un même enseignant sur toute la durée de l'année scolaire dans le cas d'une décision unique d'affectation au **01/09/2023** :
 - Diverses décharges ;
 - Echanges franco-allemand ;

- Formation DEEAS ...
- Le remplacement d'un directeur totalement déchargé (seule l'indemnité d'intérim de direction peut être versée dans le cas d'un remplacement supérieur à un mois).
- Le remplacement des postes vacants budgétairement :
 - Congé longue durée ;
 - Congé de formation professionnelle ;
 - Disponibilité ;
 - Démission....

III- GESTION DES REMPLACEMENTS

Les missions de remplacement sont gérées :

- Pour le remplacement des stages ou formation continue : par le service de la D1D/3 de la DSDEN, à l'adresse mail suivante ce.dsden92.formation-continue@ac-versailles.fr.
- Pour le remplacement des autres congés : par la circonscription dont dépend l'école de rattachement du titulaire remplaçant (les titulaires remplaçants brigades REP+ sont gérés par les circonscriptions de Nanterre II et Gennevilliers).

Les titulaires remplaçants qui sont affectés en brigade de remplacement CAPPEI ou formation continue peuvent être positionnés sur un remplacement « autre congé » s'ils ne sont pas missionnés par la DSDEN. Dans ce cas, ce sont les circonscriptions de rattachement qui les positionnent sur le remplacement.

Dans l'hypothèse où un titulaire remplaçant souhaiterait être affecté sur un poste vacant, il convient de demander au service de la D1D/1, via l'adresse mail ce.dsden92.affectationspe@ac-versailles.fr, une affectation provisoire sur ce poste (AFA). Il perdra alors son statut de remplaçant pour la durée de cette affectation.

Pour rappel, les titulaires remplaçants qui n'ont pas de suppléance à effectuer doivent obligatoirement se rendre dans leur école de rattachement.

IV - MODALITES DE VERSEMENT

L'ISSR est une indemnité journalière. L'ISSR n'est pas attribuée durant les périodes de vacances scolaires, congés de maladie ou tout autre congé et stages du titulaire remplaçant.

Le calcul et le paiement de l'ISSR s'effectuent via le module ARIA en circonscription ou à la DSDEN, selon le poste occupé. Le paiement est automatisé.

Les titulaires remplaçants reçoivent, de la part de leur circonscription, à leur adresse professionnelle académique un état des services appelé « document ARIA ISSR ». Dans le cas où ils constatent une erreur, il leur appartient de retourner l'état corrigé et signé à l'émetteur **par retour de mail, dans un délai de 72 heures.**

Point d'attention : les brigades de formation continue doivent se retourner vers le service de la D1D/3 si une correction doit être apportée sur les remplacements liés aux formations ; et vers leur circonscription si une correction doit être apportée sur un autre type de remplacement.

Le versement des ISSR est effectué à mois+2. Ainsi, les remplacements intervenus en septembre seront rétribués en novembre. Les ISSR pour les remplacements d'octobre et de juillet seront versées, respectivement à mois+3 et mois+1, soit en janvier et en août.

J'insiste sur l'impérative nécessité d'utiliser quotidiennement ARIA pour la gestion des remplacements. Cela permet un calcul automatique des ISSR et l'attribution des indemnités spécifiques quand cela est justifié.

L'utilisation des annexes 1a à 1k (états papier ISSR) devra être strictement exceptionnelle et son recours motivé expressément sur chaque formulaire (remplacement de certains congés fractionnés, remplacements en SEGPA ou EREA...).

Montants journaliers de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement :

DISTANCE ENTRE L'ECOLE OU L'ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT ET LE LIEU OU S'EFFECTUE LE REMPLACEMENT	MONTANT DE L'INDEMNITE JOURNALIERE DE REMPLACEMENT (entrée en vigueur 01/01/2022)
Moins de 10 km	15,94€
de 10 à 19 km	21,04€
de 20 à 29 km	26,16€
de 30 à 39 km	30,87€
de 40 à 49 km	36,86€

V – LES AUTRES INDEMNITES

1) L'indemnité REP ou REP+

- L'attribution de ces indemnités est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit.
- Le titulaire remplaçant percevra l'indemnité spécifique pendant toute la durée des remplacements effectués dans des écoles relevant de l'éducation prioritaire.
- Le titulaire remplaçant, dont l'école de rattachement relève de l'éducation prioritaire, bénéficiera de l'indemnité installée au mois. L'indemnité est installée à l'année pour les brigades REP+. Toutefois, celle-ci sera suspendue en cas de remplacement hors éducation prioritaire ou d'absences.
- L'enseignant remplacé perd le bénéfice de ses indemnités d'éducation prioritaire.
- L'indemnité est versée à partir des informations affichées dans le récapitulatif ISSR.
- Des états seront à compléter manuellement **uniquement si** le remplacement n'a pas pu être entré dans ARIA (annexes 1a à 1k - annexe 3 pour les enseignants intervenant en UPE2A ou RASED).

2) L'indemnité attribuée aux enseignants affectés dans des établissements de l'enseignement spécialisé

- Le titulaire remplaçant, qui effectue par exemple un remplacement dans une SEGPA, ULIS collège ou lycée, ESMS... peut prétendre au versement de l'indemnité spéciale au prorata de la durée de remplacement.
- Le titulaire remplaçant doit remplir l'imprimé 1994 (annexe 2) et le retourner à la circonscription qui transmettra à la DSDEN.

Frédéric FULGENCE